



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 09

Judi 06 février 2025
Réunion téléphonique

Participant : M. Stéphane CERDAN, président.
M. Dominique DE LA COTTE, secrétaire.
MM. Anthony BILLARD, Rémi LECHEVALLIER, LEROUX Lilian, membres.
Mme Morgane ONFROY, Membre.

Excusé : M. Alain ROBERT.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.

RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

STATUT DE L'ARBITRAGE – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour tout candidat à la formation initiale d'arbitrage (F.I.A.) réalisée par l'intermédiaire d'un club, « **le siège de ce club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.** ».

1 – Dossier examiné

ARBITRE FEDERAL

MADORE Aaron, licence 2544589831 – FEDERAL JAF.

Licencié à **MAGNY EN VEXIN F.C.**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club le 30 janvier 2025, pour le **F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27**, pour convenance personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

La Commission,

- **accorde le changement de club pour le F.C, GISORS VEXIN NORMAND 27, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2028/2029 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, le F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27, le montant du droit de mutation de 200 € ;**

L'arbitre couvre son club formateur, MAGNY EN VEXIN F.C., pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 & 2026/2027

Le Président,

Le Secrétaire,



Stéphane CERDAN



Dominique DE LA COTTE